



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de la Protection des  
Populations**

**ARRÊTÉ**  
**portant mise en demeure de l'installation classée**  
**pour la protection de l'environnement**  
**GAEC GUILLAUME à Maël-Pestivien**

Le préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les livres I, II, V et ses annexes ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 44 ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** le décret du 23 juin 2022 portant nomination de M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

**Vu** le décret du 23 mai 2023 portant nomination de Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1998 au nom de M. Gildas GUILLAUME, modifié le 03 mars 2020 au nom de GAEC GUILLAUME, dont le siège social est situé au lieu-dit « Coat Maël » à MAEL-PESTIVIEN, l'autorisant à exploiter à la même adresse un élevage de volailles de 124 200 emplacements ;

**Vu** le rapport CLM-JL-2023-10-11-01 suite au contrôle du 11 octobre 2023 des inspecteurs de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations ;

**Vu** l'envoi en recommandé avec accusé de réception des inspecteurs de l'environnement en date du 11 novembre 2023 transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure au GAEC GUILLAUME, qui précise qu'un délai de 15 jours lui est laissé pour faire part de ses observations ;

**Considérant** que le contrôle réalisé le 11 octobre 2023 en présence de l'exploitant a mis en évidence :

- le défaut de moyens de lutte contre l'incendie ;

**Considérant** que ces anomalies sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des conditions imposées à l'exploitant, le préfet met en demeure ce dernier d'y satisfaire dans un délai déterminé et que le délai fixé est suffisant pour :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie ;

**Considérant** l'absence de réponse au rapport d'inspection et au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure annexé dans le délai de 15 jours ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

(prescriptions ICPE directes) : Le GAEC GUILLAUME, dont le siège social est situé au lieu-dit « Coat Maël » à MAEL-PESTIVIEN, est mis en demeure, à compter de la réception du présent arrêté, de respecter **dans un délai de 3 mois** :

- l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié qui prévoit que L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

### **Article 2 : Sanctions**

En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 alinéa II points 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du code de l'environnement (consignation, exécution d'office, suspension, paiement amende ou astreinte administrative), sans préjudice des suites pénales éventuelles.

### **Article 3 : Délai et voie de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'exploitant ;

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné précédemment.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 4 : Publication**

L'arrêté préfectoral portant mise en demeure est mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor : [www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr) pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

#### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de MAEL-PESTIVIEN et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Saint-Brieuc, le **27 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



David COCHU

